



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 décembre 2015.

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 18 décembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le SPF Finances pour avoir envoyé une lettre en néerlandais à un habitant francophone de la commune de Zaventem.

A la demande de la CPCL quant à votre point de vue en la matière, vous avez répondu ce qui suit:

" Les dispositions de l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues selon lesquelles « Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage » devaient être appliquées. La lettre dont il s'agit ayant été adressée au contribuable sans aucune démarche de sa part, la langue utilisée par celui-ci ne pouvait être connue de l'administration. Il est dès lors été fait application du principe selon lequel, « lorsque la langue du particulier n'est pas connue, il existe une présomption juris tantum selon laquelle sa langue est celle de la région où il est domicilié » (cf. CPCL, avis n°29314 du 26 mars 1998. Le plaignant étant domicilié à Zaventem, commune de la Région de la langue néerlandaise, le document lui a été adressé en néerlandais.»

*
* *

Un courrier nominatif à un client du SPF Finances constitue un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, §1, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

Lorsque l'appartenance linguistique du particulier n'est pas connue, il faut appliquer la présomption juris tantum selon laquelle la langue du particulier correspond à celle de la région où celui-ci est domicilié (avis CPCL 26.192 du 6 juillet 1995 et 28.055 du 27 novembre 1997). En l'espèce, le plaignant est domicilié dans la commune de Zaventem, commune de la région homogène de langue néerlandaise et il n'a entamé aucune démarche préalable au courrier pour faire connaître son appartenance linguistique. Il est dès lors présumé faire usage du néerlandais en sorte que les documents ont été à juste titre envoyés en néerlandais.

La plainte est recevable et non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE